

SOGEPROM
SOCIETE GENERALE DE PROMOTION ET DE FINANCEMENT IMMOBILIERS

Société anonyme au capital de 54.450.000 euros
Siège social : Immeuble Ampère E+, 34-40 rue Henri Regnault, 92400 Courbevoie
722 065 257 RCS Nanterre
(la "**Société**")

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL
EN DATE DU 7 AVRIL 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le sept avril,

Le Directeur Général de la Société, a pris les décisions suivantes :

- Constatation de la réalisation définitive de la fusion par absorption de Sogeprom Côte d'Azur par la Société ;
- Constatation de la réalisation définitive de la fusion par absorption de Sogeprom Lyon par la Société ;
- Constatation de la réalisation définitive de la fusion par absorption de Projectim par la Société ;
- Constatation de la réalisation définitive de la fusion par absorption de Pragma par la Société ;
- -Constatation de la réalisation définitive de la fusion par absorption de Investir Immobilier Normandie par la Société.

1. Constatation de la réalisation définitive de la fusion par absorption de Sogeprom Côte d'Azur par la Société :

Le Directeur Général rappelle que dans le cadre de la simplification et la rationalisation de l'organisation du groupe de la Société, il a été décidé de procéder à la fusion-absorption par la Société de la société Sogeprom Côte d'Azur, société par actions simplifiée au capital de 125.000 euros, ayant son siège social au Immeuble Ampère E+, 34-40 rue Henri Regnault, 92400 Courbevoie, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 538 359 811 ("**Sogeprom Côte d'Azur**") (la "**Fusion Sogeprom Côte d'Azur**").

Le Directeur Général rappelle que le traité de fusion a été signé le 13 février 2025 par la Société et Sogeprom Côte d'Azur (le "**Traité de Fusion Sogeprom Côte d'Azur** ") et déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Nanterre le 14 février 2025. Il indique que l'avis de projet de fusion a été publié au BODACC le 20 février 2025.

Le Directeur Général rappelle également que conformément à l'article L. 236-11 du Code de commerce, depuis le dépôt au Greffe du Tribunal de commerce de Nanterre du Traité de Fusion Sogeprom Côte d'Azur, la Société détenant en permanence la totalité des actions composant le capital de Sogeprom Côte d'Azur, il n'y a eu lieu (i) ni à l'approbation de la Fusion Sogeprom Côte d'Azur par l'assemblée générale extraordinaire des sociétés participant à la Fusion Sogeprom Côte d'Azur, (ii) ni à l'établissement des rapports mentionnés au 4^{ème} alinéa de l'article L. 236-9 et à l'article L. 236-10 du Code de commerce.

Le Directeur Général rappelle enfin que la Société détenant la totalité des actions de Sogeprom Côte d'Azur, la Fusion Sogeprom Côte d'Azur a constitué une fusion-renonciation intégrale. En conséquence, il n'y a eu lieu (i) ni à l'augmentation du capital de la Société en rémunération de l'absorption de Sogeprom Côte d'Azur, (ii) ni à l'échange des actions de Sogeprom Côte d'Azur contre des actions de

la Société, conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, (iii) ni corrélativement à la détermination d'un rapport d'échange entre les actions de Sogeprom Côte d'Azur d'une part, et les actions de la Société d'autre part.

En conséquence de quoi, le Directeur Général :

- constate que depuis la publication au BODACC des avis de fusion en date du 20 février 2025, aucune opposition à la Fusion Sogeprom Côte d'Azur n'a été soulevée par les créanciers des sociétés parties à la Fusion Sogeprom Côte d'Azur ;
- constate la réalisation définitive de la Fusion Sogeprom Côte d'Azur dans les conditions visées dans le Traité de Fusion Sogeprom Côte d'Azur, et conformément à l'article L. 236-3 du Code de commerce, la dissolution sans liquidation de Sogeprom Côte d'Azur à la Date de Réalisation telle que définie à l'article 1.3 du Traité de Fusion Sogeprom Côte d'Azur, à savoir, au 1^{er} avril 2025 (la "**Date de Réalisation**") ;
- constate que conformément à l'article 1.3 du Traité de Fusion Sogeprom Côte d'Azur, la fusion a pris effet d'un point de vue comptable et fiscal rétroactivement à la date du 1^{er} janvier 2025 (la "**Date de Prise d'Effet**") et, par conséquent, que les résultats de toutes les opérations actives et passives effectuées par Sogeprom Côte d'Azur depuis cette date et jusqu'à la Date de Réalisation sont exclusivement au profit ou à la charge de la Société.

2. Constatation de la réalisation définitive de la fusion par absorption de Sogeprom Lyon par la Société :

Le Directeur Général rappelle que dans le cadre de la simplification et la rationalisation de l'organisation du groupe de la Société, il a été décidé de procéder à la fusion-absorption par la Société de la société Sogeprom Lyon, société par actions simplifiée au capital de 125.000 euros, ayant son siège social au Immeuble Ampère E+, 34-40 rue Henri Regnault, 92400 Courbevoie, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 519 763 452 ("**Sogeprom Lyon**") (la "**Fusion Sogeprom Lyon**").

Le Directeur Général rappelle que le traité de fusion a été signé le 13 février 2025 par la Société et Sogeprom Lyon (le "**Traité de Fusion Sogeprom Lyon**") et déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Nanterre le 14 février 2025. Il indique que l'avis de projet de fusion a été publié au BODACC le 20 février 2025.

Le Directeur Général rappelle également que conformément à l'article L. 236-11 du Code de commerce, depuis le dépôt au Greffe du Tribunal de commerce de Nanterre du Traité de Fusion Sogeprom Lyon, la Société détenant en permanence la totalité des actions composant le capital de Sogeprom Lyon, il n'y a eu lieu (i) ni à l'approbation de la Fusion Sogeprom Lyon par l'assemblée générale extraordinaire des sociétés participant à la Fusion Sogeprom Lyon, (ii) ni à l'établissement des rapports mentionnés au 4^{ème} alinéa de l'article L. 236-9 et à l'article L. 236-10 du Code de commerce.

Le Directeur Général rappelle enfin que la Société détenant la totalité des actions de Sogeprom Lyon, la Fusion Sogeprom Lyon a constitué une fusion-renonciation intégrale. En conséquence, il n'y a eu lieu (i) ni à l'augmentation du capital de la Société en rémunération de l'absorption de Sogeprom Lyon, (ii) ni à l'échange des actions de Sogeprom Lyon contre des actions de la Société, conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, (iii) ni corrélativement à la détermination d'un rapport d'échange entre les actions de Sogeprom Lyon d'une part, et les actions de la Société d'autre part.

En conséquence de quoi, le Directeur Général :

- constate que depuis la publication au BODACC des avis de fusion en date du 20 février 2025, aucune opposition à la Fusion Sogeprom Lyon n'a été soulevée par les créanciers des sociétés parties à la Fusion Sogeprom Lyon ;
- constate la réalisation définitive de la Fusion Sogeprom Lyon dans les conditions visées dans le Traité de Fusion Sogeprom Lyon, et conformément à l'article L. 236-3 du Code de commerce, la dissolution sans liquidation de Sogeprom Lyon à la Date de Réalisation telle que définie à l'article 1.3 du Traité de Fusion Sogeprom Lyon, à savoir, au 1^{er} avril 2025 (la "**Date de Réalisation**") ;
- constate que conformément à l'article 1.3 du Traité de Fusion Sogeprom Lyon, la fusion a pris effet d'un point de vue comptable et fiscal rétroactivement à la date du 1^{er} janvier 2025 (la "**Date de Prise d'Effet**") et, par conséquent, que les résultats de toutes les opérations actives et passives effectuées par Sogeprom Lyon depuis cette date et jusqu'à la Date de Réalisation sont exclusivement au profit ou à la charge de la Société.

3. Constatation de la réalisation définitive de la fusion par absorption de Projectim par la Société :

Le Directeur Général rappelle que dans le cadre de la simplification et la rationalisation de l'organisation du groupe de la Société, il a été décidé de procéder à la fusion-absorption par la Société de la société Projectim, société par actions simplifiée au capital de 250.000 euros, ayant son siège social au 24-26 boulevard Carnot les Caryatides, 59000 Lille, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille Métropole sous le numéro 494 114 010 ("**Projectim**") (la "**Fusion Projectim**").

Le Directeur Général rappelle que le traité de fusion a été signé le 13 février 2025 par la Société et Projectim (le "**Traité de Fusion Projectim**") et déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Nanterre le 14 février 2025 et au Greffe du Tribunal de commerce de Lille le 14 février 2025. Il indique que l'avis de projet de fusion a été publié au BODACC les 19 février et 20 février 2025.

Le Directeur Général rappelle également que conformément à l'article L. 236-11 du Code de commerce, depuis le dépôt au Greffe du Tribunal de commerce de Nanterre et au Greffe du Tribunal de commerce de Lille du Traité de Fusion Projectim, la Société détenant en permanence la totalité des actions composant le capital de Projectim, il n'y a eu lieu (i) ni à l'approbation de la Fusion Projectim par l'assemblée générale extraordinaire des sociétés participant à la Fusion Projectim, (ii) ni à l'établissement des rapports mentionnés au 4^{ème} alinéa de l'article L. 236-9 et à l'article L. 236-10 du Code de commerce.

Le Directeur Général rappelle enfin que la Société détenant la totalité des actions de Projectim, la Fusion Projectim a constitué une fusion-renonciation intégrale. En conséquence, il n'y a eu lieu (i) ni à l'augmentation du capital de la Société en rémunération de l'absorption de Projectim, (ii) ni à l'échange des actions de Projectim contre des actions de la Société, conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, (iii) ni corrélativement à la détermination d'un rapport d'échange entre les actions de Projectim d'une part, et les actions de la Société d'autre part.

En conséquence de quoi, le Directeur Général :

- constate que depuis la publication au BODACC des avis de fusion en date du 19 février et 20 février 2025, aucune opposition à la Fusion Projectim n'a été soulevée par les créanciers des sociétés parties à la Fusion Projectim ;
- constate la réalisation définitive de la Fusion Projectim dans les conditions visées dans le Traité de Fusion Projectim, et conformément à l'article L. 236-3 du Code de commerce, la dissolution sans

liquidation de Projectim à la Date de Réalisation telle que définie à l'article 1.3 du Traité de Fusion Projectim, à savoir, au 1^{er} avril 2025 (la "**Date de Réalisation**") ;

- constate que conformément à l'article 1.3 du Traité de Fusion Projectim, la fusion a pris effet d'un point de vue comptable et fiscal rétroactivement à la date du 1^{er} janvier 2025 (la "**Date de Prise d'Effet**") et, par conséquent, que les résultats de toutes les opérations actives et passives effectuées par Projectim depuis cette date et jusqu'à la Date de Réalisation sont exclusivement au profit ou à la charge de la Société.

4. Constatation de la réalisation définitive de la fusion par absorption de Pragma par la Société :

Le Directeur Général rappelle que dans le cadre de la simplification et la rationalisation de l'organisation du groupe de la Société, il a été décidé de procéder à la fusion-absorption par la Société de la société Projectim, société par actions simplifiée au capital de 600.000 euros, ayant son siège social Immeuble Ampère E+, 34-40 rue Henri Regnault, 92400 Courbevoie, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 950 016 535 ("**Pragma**") (la "**Fusion Pragma**").

Le Directeur Général rappelle que le traité de fusion a été signé le 13 février 2025 par la Société et Pragma (le "**Traité de Fusion Pragma**") et déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Nanterre le 14 février 2025. Il indique que l'avis de projet de fusion a été publié au BODACC le 20 février 2025.

Le Directeur Général rappelle également que conformément à l'article L. 236-11 du Code de commerce, depuis le dépôt au Greffe du Tribunal de commerce de Nanterre du Traité de Fusion Pragma, la Société détenant en permanence la totalité des actions composant le capital de Pragma, il n'y a eu lieu (i) ni à l'approbation de la Fusion Pragma par l'assemblée générale extraordinaire des sociétés participant à la Fusion Pragma, (ii) ni à l'établissement des rapports mentionnés au 4^{ème} alinéa de l'article L. 236-9 et à l'article L. 236-10 du Code de commerce.

Le Directeur Général rappelle enfin que la Société détenant la totalité des actions de Pragma, la Fusion Pragma a constitué une fusion-renonciation intégrale. En conséquence, il n'y a eu lieu (i) ni à l'augmentation du capital de la Société en rémunération de l'absorption de Pragma, (ii) ni à l'échange des actions de Pragma contre des actions de la Société, conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, (iii) ni corrélativement à la détermination d'un rapport d'échange entre les actions de Pragma d'une part, et les actions de la Société d'autre part.

En conséquence de quoi, le Directeur Général :

- constate que depuis la publication au BODACC des avis de fusion en date du 20 février 2025, aucune opposition à la Fusion Pragma n'a été soulevée par les créanciers des sociétés parties à la Fusion Pragma ;
- constate la réalisation définitive de la Fusion Pragma dans les conditions visées dans le Traité de Fusion Pragma, et conformément à l'article L. 236-3 du Code de commerce, la dissolution sans liquidation de Pragma à la Date de Réalisation telle que définie à l'article 1.3 du Traité de Fusion Pragma, à savoir, au 1^{er} avril 2025 (la "**Date de Réalisation**") ;
- constate que conformément à l'article 1.3 du Traité de Fusion Pragma, la fusion a pris effet d'un point de vue comptable et fiscal rétroactivement à la date du 1^{er} janvier 2025 (la "**Date de Prise d'Effet**") et, par conséquent, que les résultats de toutes les opérations actives et passives effectuées par Pragma depuis cette date et jusqu'à la Date de Réalisation sont exclusivement au profit ou à la charge de la Société.

5. Constatation de la réalisation définitive de la fusion par absorption de Investir Immobilier Normandie par la Société :

Le Directeur Général rappelle que dans le cadre de la simplification et la rationalisation de l'organisation du groupe de la Société, il a été décidé de procéder à la fusion-absorption par la Société de la société Investir Immobilier Normandie, société par actions simplifiée au capital de 50.000 euros, ayant son siège social Immeuble Ampère E+, 34-40 rue Henri Regnault, 92400 Courbevoie, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 789 129 129 ("**Investir Immobilier Normandie**") (la "**Fusion Investir Immobilier Normandie**").

Le Directeur Général rappelle que le traité de fusion a été signé le 13 février 2025 par la Société et Investir Immobilier Normandie (le "**Traité de Fusion Investir Immobilier Normandie**") et déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Nanterre le 14 février 2025. Il indique que l'avis de projet de fusion a été publié au BODACC le 20 février 2025.

Le Directeur Général rappelle également que conformément à l'article L. 236-11 du Code de commerce, depuis le dépôt au Greffe du Tribunal de commerce de Nanterre du Traité de Fusion Investir Immobilier Normandie, la Société détenant en permanence la totalité des actions composant le capital de Investir Immobilier Normandie, il n'y a eu lieu (i) ni à l'approbation de la Fusion Investir Immobilier Normandie par l'assemblée générale extraordinaire des sociétés participant à la Fusion Investir Immobilier Normandie, (ii) ni à l'établissement des rapports mentionnés au 4^{ème} alinéa de l'article L. 236-9 et à l'article L. 236-10 du Code de commerce.

Le Directeur Général rappelle enfin que la Société détenant la totalité des actions de Investir Immobilier Normandie, la Fusion Investir Immobilier Normandie a constitué une fusion-renonciation intégrale. En conséquence, il n'y a eu lieu (i) ni à l'augmentation du capital de la Société en rémunération de l'absorption de Investir Immobilier Normandie, (ii) ni à l'échange des actions de Investir Immobilier Normandie contre des actions de la Société, conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, (iii) ni corrélativement à la détermination d'un rapport d'échange entre les actions de Investir Immobilier Normandie d'une part, et les actions de la Société d'autre part.

En conséquence de quoi, le Directeur Général :

- constate que depuis la publication au BODACC des avis de fusion en date du 20 février 2025, aucune opposition à la Fusion Investir Immobilier Normandie n'a été soulevée par les créanciers des sociétés parties à la Fusion Investir Immobilier Normandie ;
- constate la réalisation définitive de la Fusion Investir Immobilier Normandie dans les conditions visées dans le Traité de Fusion Investir Immobilier Normandie, et conformément à l'article L. 236-3 du Code de commerce, la dissolution sans liquidation de Investir Immobilier Normandie à la Date de Réalisation telle que définie à l'article 1.3 du Traité de Fusion Investir Immobilier Normandie, à savoir, au 1^{er} avril 2025 (la "**Date de Réalisation**") ;
- constate que conformément à l'article 1.3 du Traité de Fusion Investir Immobilier Normandie, la fusion a pris effet d'un point de vue comptable et fiscal rétroactivement à la date du 1^{er} janvier 2025 (la "**Date de Prise d'Effet**") et, par conséquent, que les résultats de toutes les opérations actives et passives effectuées par Investir Immobilier Normandie depuis cette date et jusqu'à la Date de Réalisation sont exclusivement au profit ou à la charge de la Société.

Madame Béatrice LIEVRE-THERY
Directeur Général

DocuSigned by:
Béatrice LIEVRE-THERY
3D086A52E76247B...